

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD359

présenté par

Mme Belluco, M. Biteau, Mme Batho, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Les articles L. 259-1 à L. 259-2 du code rural et de la pêche maritime sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'interdire la culture des variétés rendues tolérantes aux herbicides. En juillet 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a clairement posé que les organismes issus des ces « nouvelles techniques de sélection » constituaient bien des OGM et devaient satisfaire aux obligations de la réglementation européenne découlant de la directive 2001-18 (autorisation préalable, traçabilité, étiquetage). Le 7 février 2020, le Conseil d'État a rendu un arrêt sur le statut des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH), enjoignant à l'État français de les retirer du Catalogue officiel dès lors qu'elles sont issues de techniques de mutagenèse développées postérieurement à l'adoption de la directive 2001/18.